

INFORMATIONS CORONAVIRUS

ACTUALISÉ LE 29 AVRIL 2020

COVID-19 :

COMMENT AGIR FACE À LA CRISE ?

Depuis le 24 janvier, la France est touchée par l'épidémie de Covid-19. Le 14 mars, le pays est passé au stade 3 de gestion de l'épidémie pour freiner la propagation du virus sur son territoire. Les entreprises sont, elles aussi, touchées. Décryptage des principales mesures qui les concernent.

LES DERNIÈRES ACTUALITÉS

ADOPTION DU PLAN DE DÉCONFINEMENT PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le 28 avril, les députés ont adopté la déclaration du gouvernement relative au plan de déconfinement.

Un déconfinement progressif, selon les départements

Le Premier ministre Édouard Philippe a indiqué que le déconfinement débiterait le 11 mai, à condition que le nombre de personnes infectées par le Covid-19 reste stable. Le déconfinement se fera de manière progressive, selon les départements. À partir du 30 avril, une carte sera dévoilée tous les jours pour rendre compte de l'activité du virus dans les différents départements. **Le 7 mai**, le gouvernement déterminera quels départements devront continuer à observer des règles de confinement strictes.

Réouverture des commerces : le 11 mai

Édouard Philippe a annoncé que les commerces non essentiels pourront rouvrir le 11 mai. Ils devront **respecter des règles strictes** : limitation du nombre de personnes présentes dans un magasin et respect de la distance minimale d'un mètre. Le port du masque grand public sera recommandé pour les personnels et les clients lorsque les mesures de distanciation physique ne peuvent être garanties. Un commerçant pourra subordonner l'accès de son magasin au port du masque.

Les bars, les cafés et les restaurants restent fermés

Le gouvernement prendra une décision concernant **la réouverture des bars, des cafés et des restaurants à la fin mai**. Les cinémas, les théâtres, les salles de concert et les salles de sport demeurent également fermés.

La réouverture des galeries marchandes des centres commerciaux est soumise à la décision des préfets

Les préfets pourront décider de ne pas laisser fonctionner, au-delà des sections alimentaires déjà ouvertes, **les centres commerciaux de plus de 40 000 m²** qui risquent de susciter des mouvements de population.

Le télétravail reste la norme

Le Premier ministre a exhorté toutes les entreprises qui le peuvent à maintenir le télétravail **au moins durant les trois prochaines se-**

maines. Pour les personnes qui ne pourront pas télétravailler, la pratique des **horaires décalés** doit être encouragée dans l'entreprise. Lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, les salariés devront porter un masque.

Une plateforme pour distribuer des masques

Édouard Philippe a déclaré que les Régions et l'État mettront en place un appui aux TPE et aux travailleurs indépendants pour se procurer des masques, au-delà des initiatives déjà prises par certaines branches ou organisations professionnelles. Le 30 avril, **une plateforme d'e-commerce** sera mise en place par la Poste pour distribuer plusieurs millions de masques grand public, chaque semaine.

Des déplacements possibles sans attestation

À partir du 11 mai, il ne sera plus nécessaire de se munir d'une attestation pour effectuer des déplacements, **à l'exception des déplacements à plus de 100 kilomètres du domicile.** Ces derniers ne pourront être réalisés que pour des motifs impérieux, professionnels ou familiaux.

Un dispositif d'activité partielle effectif jusqu'en juin

Le dispositif d'activité partielle **restera en place jusqu'au 1^{er} juin.** Le Premier ministre a indiqué qu'il sera adapté progressivement à la reprise d'activité. Les secteurs professionnels qui demeureraient fermés à cette date continueront d'être accompagnés.

Des événements interdits jusqu'en septembre

Les rassemblements organisés sur la voie publique ou dans des lieux privés **seront limités à 10 personnes.** Les grandes manifestations sportives, culturelles, notamment les festivals, les grands salons professionnels qui regroupent plus de 5 000 participants, ne pourront pas se tenir avant le mois de septembre.

BASCULEMENT EN ACTIVITÉ PARTIELLE DES PERSONNES EN ARRÊTS DÉROGATOIRES

La loi de finances rectificative pour 2020, parue le 26 avril au Journal officiel, entérine le basculement en activité partielle des salariés bénéficiant d'arrêts de travail dérogatoires. **Ainsi, à partir du 1^{er} mai, les salariés en arrêt de travail pour garde d'enfants, les personnes en arrêt** car présentant un risque accru de développer des formes graves de la maladie ainsi que les personnes en arrêt car cohabitant avec une personne vulnérable, **seront placés en activité partielle.** Ils percevront une indemnité à hauteur de 70 % du salaire brut, soit environ 84 % du salaire net. **Ces montants seront portés à 100 % du salaire pour les salariés rémunérés au niveau du smic.** Le ministère du Travail indique que l'indemnité sera versée au salarié à l'échéance normale de paie par l'entreprise, qui se fera intégralement rembourser par l'État, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'activité partielle. Ce dispositif s'applique aux personnes vulnérables et à celles qui cohabitent avec une personne vulnérable, jusqu'à une date fixée par décret, au plus tard le 31 décembre 2020. Le ministère précise que les salariés dans cette situation devront remettre à leur employeur **un certificat attestant de la nécessité d'isolement** et donc, de l'impossibilité de se rendre sur leur lieu de travail. Ce certificat doit, dans la mesure du possible, être remis à l'employeur **avant le 1^{er} mai.** Pour les personnes s'étant autodéclarées sur le site declare.ameli.fr, ce certificat leur sera envoyé automatiquement par leur caisse d'assurance-maladie. Les personnes vulnérables n'ayant pas cette déclaration ainsi que les salariés cohabitant avec une personne vulnérable, doivent contacter

leur médecin pour qu'il fasse ce document. L'employeur, sur la base de ce certificat, **procède à une demande d'activité partielle pour son salarié dans les 30 jours suivant le 1^{er} mai.**

Les parents d'enfants maintenus au domicile n'auront quant à eux aucune démarche particulière à effectuer. L'employeur procède à une demande d'activité partielle pour son salarié dans cette situation dans les 30 jours suivant le 1^{er} mai. Dans tous les cas, l'employeur envoie si nécessaire (cas des arrêts de travail pour le bénéfice des indemnités journalières allant au-delà du 1^{er} mai) **un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN.** À partir du 1^{er} juin, les règles pour bénéficier de l'activité partielle seront plus strictes pour les **salariés en arrêt de travail pour garde d'enfants**, selon les déclarations de Muriel Pénicaud, la ministre du Travail.


Une attestation de l'école prouvant que les enfants ne peuvent pas y retourner sera nécessaire pour que les parents puissent continuer à être placés en activité partielle. S'ils n'en possèdent pas une, ils devront poser des congés ou des RTT pour s'occuper de leurs enfants.

Jusqu'au 30 avril, les salariés en arrêt pour ces motifs seront indemnisés par leur employeur en complément des indemnités journalières de Sécurité sociale, **à hauteur de 90 % de leur salaire, quelle que soit leur ancienneté.** Ces dispositions sont rétroactives et s'appliquent aux jours d'absence intervenus depuis le 12 mars.

PRÉCISIONS SUR LES PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT

Le gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises. **Jusqu'au 31 décembre prochain**, toutes les entreprises (commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique, etc.) pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. Les sociétés civiles immobilières, les établissements de crédit et les sociétés de financement sont exclus du dispositif. Ce prêt pourra représenter **jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes** ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année, et l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'État à hauteur de 70 % à 90 % selon la taille de l'entreprise.

- Pour les entreprises employant **moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros** en France, la procédure est simple. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou deux ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes. Après l'obtention d'un préaccord de prêt, elle se connecte ensuite sur attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.
- Pour les entreprises employant **au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros**, le dossier doit être instruit par la Direction générale du Trésor. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt et obtient leur pré-accord. L'entreprise transmet ensuite sa demande à garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr. La ga-



rantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie et des Finances. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

Retrouvez toutes les [démarches](#) dans le document du ministère.

Selon la loi de finances rectificative pour 2020, parue au Journal officiel le 26 avril, les banques devront motiver **par écrit aux entreprises les refus de prêts de moins de 50 000 euros**. Les TPE et PME qui se sont vu refuser un prêt garanti par l'État pourront obtenir des prêts participatifs adossés au fonds de développement économique et social (FDES).

Pour rappel, la [Fédération bancaire française](#) a indiqué, le 15 mars, que les établissements bancaires **reportent jusqu'à six mois les remboursements de crédits** des entreprises. En cas de conflit, faites appel au [médiateur du crédit](#).

HAUSSE DU PLAFOND POUR LA DÉFISCALISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la rémunération des **heures supplémentaires, des heures complémentaires des salariés à temps partiel et, pour les salariés en forfait jours, des jours travaillés au-delà de 218 jours par an** en application du dispositif de renonciation à des jours de repos prévu par le Code du travail est, sous certaines conditions et dans certaines limites de majoration de salaire, exonérée d'impôt sur le revenu. Cette exonération est limitée à un montant de 5 000 € par an. **La loi de finances rectificative pour 2020**, parue le 26 avril au Journal officiel, adapte ce plafond : si la limite de 5 000 € est atteinte en raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées entre le **16 mars 2020 et le dernier jour de l'état d'urgence sanitaire**, fixé jusqu'à présent au 24 mai 2020, la limite d'exonération annuelle passe à 7 500 €.

REPRISE DE CERTAINS DÉLAIS SOCIAUX

Un décret paru le 25 avril au Journal officiel énumère les procédures en matière de droit social et du travail qui font exception au régime temporaire de suspension et de report des délais. **Les délais de ces procédures ont donc repris leur cours le 26 avril**. Sont notamment concernées, la validation ou homologation par l'autorité administrative de l'accord collectif relatif au plan de sauvegarde de l'emploi, l'homologation de la rupture conventionnelle ou encore l'instruction par l'autorité administrative de la demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail. Pour des informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter nos experts.

MISE EN PLACE D'UN SERVICE D'ÉCOUTE PSYCHOLOGIQUE

Le ministère de l'Économie et des Finances, en partenariat avec Harmonie Mutuelle, CCI France et CMA France, s'appuie sur l'expertise de l'association APESA (aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë) pour proposer **un numéro vert aux chefs d'entreprise en détresse**. En appelant le **0 805 65 5050**, ces derniers peuvent obtenir un soutien psychologique. Ce numéro est joignable sept jours sur sept, de 8 heures à 20 heures.

MODIFICATION DU RÉGIME D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Vous pouvez solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si vous vous retrouvez dans l'un des cas suivants :

- vous êtes concerné par les **arrêtés prévoyant une fermeture de**

voire entreprise ;


- vous êtes confronté à une **baisse d'activité / des difficultés d'approvisionnement** ;
- il vous est impossible de mettre en place **les mesures de prévention nécessaires** à la protection de la santé des salariés (télétravail, « gestes barrières », etc.), pour l'ensemble de vos collaborateurs.

Les modalités de recours à l'activité partielle ont été précisées notamment par un décret qui a été publié le 26 mars.

- Les entreprises avaient normalement **jusqu'à trente jours**, à compter du jour où elles avaient placé leurs salariés en activité partielle, pour déposer leur [demande en ligne](#) avec effet rétroactif. Le ministère du Travail a précisé, 9 avril, que **compte tenu des circonstances exceptionnelles les demandes pourront être effectuées jusqu'au 30 avril**, sans que le délai de trente jours ne soit retenu.
- D'après le ministère du Travail, **les entreprises d'au moins 50 salariés ont l'obligation de consulter leur comité social et économique (CSE)** pour faire une demande. Son avis pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé **dans un délai de deux mois**, à compter de la demande d'activité partielle.
- Les services de l'État ([Direccte](#)) **vous répondent sous 48 heures**. L'absence de réponse vaut décision d'accord.
- L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour **une durée maximale de douze mois**.
- **Le contingent annuel d'heures indemnisables** au titre de l'allocation d'activité partielle est **fixé à 1 607 heures par salarié** et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.
- Les entreprises seront remboursées de l'intégralité des indemnités de chômage partiel pour tous les salariés dont **la rémunération est inférieure à 4,5 smic bruts**.
- Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent désormais bénéficier de l'activité partielle en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

Une **ordonnance parue au Journal officiel le 23 avril** apporte de nouveaux changements :

- L'employeur peut **placer en activité partielle une partie seulement des salariés** d'une entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier – y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et chômées lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité. À condition que cela résulte de **l'application d'un accord d'entreprise, d'établissement ou à défaut d'un accord de branche**. À défaut d'accord, l'employeur devra obtenir **l'avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise**. L'accord ou le document soumis au CSE ou au conseil d'entreprise doit déterminer les compétences identifiées comme nécessaires au maintien ou à la reprise de l'activité ainsi que les critères objectifs, liés aux postes, aux fonctions occupées ou aux qualifications et compétences professionnelles, justifiant la désignation des salariés maintenus ou placés en activité partielle ou faisant l'objet d'une répartition différente des heures travaillées et non travaillées.
- Les salariés dont **la durée hebdomadaire de travail est supérieure à 35 heures**, en application d'une convention individuelle de forfait en heures (sur la semaine, le mois, ou l'année) ou d'une convention ou d'un accord collectif, pourront être placés en activité partielle,



dès lors que l'employeur réduira leur temps de travail en deçà de leur durée du travail, et non plus systématiquement en deçà de 35 heures.

- Les **heures supplémentaires** prévues par convention individuelle de forfait en heures, par convention ou accord collectif peuvent désormais être prises en compte dans les heures non travaillées indemnisables.
- À compter du 1^{er} mai 2020, si **le cumul de l'indemnité d'activité partielle avec l'indemnité complémentaire versée par l'employeur**, en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale, excède 70 % de 4,5 fois la valeur du smic, l'indemnité complémentaire versée par l'employeur ne sera exonérée de cotisations que pour **un montant inférieur à 3,15 smic horaire** (soit 31,97 euros). Au-delà de cette somme, elle sera soumise à cotisations.

Une ordonnance, publiée au Journal officiel le 28 mars, a ouvert la possibilité à **des catégories particulières de salariés d'accéder** au chômage partiel et a précisé leurs conditions d'indemnisation :

- Les **salariés travaillant en France mais employés par des entreprises étrangères** ne comportant pas d'établissement en France peuvent bénéficier du chômage partiel. Le dispositif est réservé aux seules entreprises qui relèvent du régime français de la Sécurité sociale et de l'assurance chômage.
- L'indemnisation des salariés placés en position d'activité partielle dans les **secteurs soumis aux régimes d'équivalence** – notamment les chauffeurs routiers – est adaptée. L'ordonnance prévoit l'indemnisation des heures d'équivalence en ces circonstances exceptionnelles, compte tenu de l'impact très significatif de la situation sanitaire et de ses conséquences liées sur l'activité de ces secteurs.
- Les **saisonniers** employés par des régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski, sont éligibles à l'activité partielle.
- Les **salariés à temps partiel** placés en position d'activité partielle bénéficient de la rémunération mensuelle minimale prévue par les articles L. 3232-1 et suivants du Code du travail. Ceux-ci ne s'appliquaient, jusqu'à présent, qu'à des salariés à temps plein.
- Les **apprentis et les salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation** bénéficient d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure.
- Les conditions d'indemnisation des **salariés en formation** pendant la période d'activité partielle sont alignées sur les conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.

Un décret paru le 17 avril au Journal officiel a détaillé les modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle **des salariés en forfait en heures ou en jours**. Il précise également **les règles applicables**, notamment pour les VRP et les intermittents du spectacle. **N'hésitez pas à consulter nos experts** pour obtenir des informations complémentaires.

REPORT DE COTISATIONS SOCIALES POUR LES INDÉPENDANTS
L'Urssaf a annoncé que **l'échéance mensuelle ou trimestrielle du 5 mai est reportée**. Elle ne sera pas prélevée et aucun paiement ne devra être effectué. **Attention**, le report n'est automatique que pour les cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant si vous avez opté pour le prélèvement automatique. Le report des

cotisations dues au titre des salariés suppose une action de votre part pour modifier votre ordre de paiement ou votre virement.

En plus du report, les travailleurs indépendants et les professions libérales peuvent solliciter :

- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle.

L'Urssaf rappelle en outre qu'ils peuvent **moduler à tout moment le taux et les acomptes du prélèvement à la source, ou reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source** sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre ou d'un trimestre sur l'autre. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur impots.gouv.fr à la rubrique «Gérer mon prélèvement à la source». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

UN REPORT DES ÉCHÉANCES FISCALES DE MAI POUR LES ENTREPRISES

Gérald Darmanin, le ministre de l'Action et des Comptes publics, a annoncé, le 17 avril, une adaptation du [calendrier](#) des principales échéances fiscales des professionnels du mois de mai, afin de tenir compte de la crise sanitaire. **Toutes les échéances de dépôt de liasses fiscales et autres déclarations assimilées** (solde d'impôt sur les sociétés, solde de CVAE, etc.) du mois de mai sont ainsi **décalées au 30 juin**.

EMPLOYEUR : ORGANISEZ-VOUS AVEC VOS SALARIÉS

LIMITEZ LES DÉPLACEMENTS

Dans son allocution du 13 avril, le président de la République a annoncé que la **fermeture des frontières avec les pays non-européens durerait jusqu'à nouvel ordre**. Pour limiter la propagation du Covid-19, il a décidé de mettre en place **un dispositif de confinement**. Les trajets entre le domicile et le lieu de travail sont autorisés si le télétravail n'est pas possible. Vos salariés se rendant dans vos locaux doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire. Les déplacements professionnels ne pouvant être différés sont permis, à condition de posséder une [attestation](#). Un [dispositif numérique de création de l'attestation de déplacement dérogatoire](#) est désormais disponible. Il suffit de se rendre sur le [site du ministère de l'Intérieur](#). Après avoir rempli les informations sur un formulaire en ligne, un fichier PDF est généré sur lequel est apposé un QR Code. Il comprend l'ensemble des données du formulaire, ainsi que la date et l'heure de génération du document. Ce fichier doit être présenté sur smartphone ou tablette lors des contrôles. **La non-présentation d'attestation expose à une amende de 135 euros**. La loi d'urgence accroît les sanctions en cas de non-respect du confinement. Elle prévoit une amende de 1 500 euros en cas de récidive dans les quinze jours et jusqu'à 3 750 euros d'amende et six mois d'emprisonnement en cas de multi-récidive dans les trente jours.

RECOUREZ AU TÉLÉTRAVAIL

Selon le ministère du Travail, **le télétravail doit être la règle** pour tous les postes qui le permettent. Dans le contexte actuel d'épidémie, vous pouvez imposer le télétravail sans formalisme particulier pour garantir la protection de vos salariés et la poursuite de votre activité. Afin de pérenniser la collaboration et les réunions à distance, vous pouvez

facilement utiliser certains outils.

- [Teams \(inclus dans les abonnements Office365\)](#), [Zoom](#), [Whereby](#) (gratuit jusqu'à quatre utilisateurs par réunion) pour communiquer et échanger en visioconférence ;
- [Slack](#) et [Discord](#), pour travailler de manière collaborative avec vos équipes.

ADAPTEZ LES CONGÉS

Une ordonnance, parue au Journal officiel le 26 mars, modifie les règles de prise de congés, de durée du travail et de jours de repos. Si un accord d'entreprise ou de branche l'y autorise, un employeur pourra unilatéralement **modifier les dates de congés déjà posés**. Il sera tenu d'en informer le salarié un « jour franc » à l'avance. En respectant les mêmes conditions, l'employeur peut **imposer des congés dans la limite de « six jours ouvrables »**. En revanche, il peut imposer ou modifier seul, dans la limite de 10 jours :

- la pose de RTT ;
- la pose de jours prévus par une convention forfait ;
- la prise de jours de repos du aux droits affectés sur le compte épargne-temps ;

Les périodes de congés imposés ou modifiés ne peuvent s'étendre **au-delà du 31 décembre 2020**.

Les entreprises qui connaissent un surcroît d'activité et sont indispensables pendant cette période peuvent déroger à la durée du travail, au repos hebdomadaires et au repos dominical.

- la durée quotidienne maximale de travail fixée peut être portée **jusqu'à douze heures**. C'est le cas également pour les travailleurs de nuit ;
- le volume horaire maximum autorisé est désormais porté à **60 heures hebdomadaires ou à 46 heures en moyenne sur douze semaines consécutives**. Ces heures supplémentaires seront majorées dès la 36^e heure ;
- le repos minimum entre deux journées de travail pourra être ramené à **9 heures** ;
- les entreprises peuvent déroger à la règle du repos dominical en attribuant **le repos hebdomadaire par roulement**.

Ces dérogations devront **être précédées d'une information du CSE et de la Direccte**.

Les ordonnances prévoient également que le versement de l'intéressement et de la participation peut être décalé jusqu'au 31 décembre.

GÉREZ LES ARRÊTS DE TRAVAIL

Arrêt maladie pour personnes vulnérables

Le téléservice declare.ameli.fr est étendu, depuis le 18 mars, aux personnes **présentant un risque de développer une forme sévère de Covid-19**. Sont ainsi concernées les femmes enceintes, mais aussi les personnes :

- atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
- atteintes de mucoviscidose ;
- atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- atteintes de maladies des coronaires ;
- avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- souffrant d'hypertension artérielle ;
- atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;



TRAVAILLER À DISTANCE

Pour faciliter le travail en équipe et les réunions à distance, utilisez des solutions comme Teams, Whereby, Slack ou Discord.



GESTION RH

Il existe différentes possibilités d'organisation :

- Vos salariés peuvent télétravailler.
- Vous pouvez vous entendre sur des congés.
- Vos salariés peuvent se voir prescrire un arrêt de travail s'ils doivent s'occuper de leurs enfants.
- Vous pouvez recourir au chômage partiel.

- atteintes de diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2 ;
- immunodépressives ;
- atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques ;
- atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur ;
- infectées par le VIH ;
- atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Elles doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si le télétravail n'est pas possible. Ce dispositif leur permet de se connecter directement, sans passer par leur employeur ou leur médecin traitant, afin de faire une demande d'arrêt pour **une durée initiale de 21 jours**. Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.

Votre salarié a pu être contaminé

Un salarié doit vous prévenir s'il s'est rendu dans une zone à risque ou a été en contact avec une personne infectée. Vous pouvez lui demander de télétravailler ou de demeurer à son domicile. Il prendra alors contact avec [l'Agence régionale de santé](#) pour qu'un médecin habilité établisse un avis d'arrêt de travail couvrant la durée d'isolement préconisée. Il est alors prévu qu'il puisse **toucher les indemnités journalières de Sécurité sociale (IJSS) sans jour de carence**. L'indemnité complémentaire aux IJSS, due par l'employeur, est également versée dès le premier jour d'absence. Si votre collaborateur n'obtient pas d'arrêt de travail, mais que vous souhaitez qu'il ne se présente pas dans l'entreprise, vous devrez maintenir sa rémunération. S'il est reconnu qu'**un de vos salariés est contaminé**, vous devrez procéder au nettoyage des locaux en respectant de [strictes règles d'hygiène et de protection fixées par le gouvernement](#) (protection des équipes de nettoyage, produits d'entretien spécifiques à utiliser...).

Quelle indemnisation pour les arrêts ?

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoit que les **indemnités journalières de Sécurité sociale (IJSS) soient versées sans délai de carence, quel que soit le motif de l'arrêt maladie**. Sont concernés les arrêts débutant à compter de la date de publication de la loi, le 23 mars, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. À ce jour, le délai de carence du complément de l'employeur n'a pas été supprimé pour **le salarié qui est atteint d'une maladie autre que le Covid-19**. Il est important de se reporter à la convention collective, au cas par cas, pour voir si celle-ci prévoit un délai de carence plus favorable que celui fixé par la loi. La condition d'ancienneté d'un an est, quant à elle, supprimée, pour tous les arrêts de travail et quel qu'en soit le motif.

Votre salarié doit s'occuper de ses enfants

Plusieurs solutions s'offrent à vous dans cette situation. Vous pouvez organiser avec votre collaborateur les modalités du télétravail. Seconde option, vous pouvez vous entendre sur des congés. **Si le télétravail n'est pas possible**, il peut se voir prescrire un **arrêt de travail indemnisé**. Que se passe-t-il lorsque le salarié peut télétravailler, mais a plusieurs enfants en bas âge à charge ? Le service de presse de l'Assurance maladie nous précise que « lorsque qu'aucune solution d'aménagement des conditions de travail ne permet au salarié parent de poursuivre son activité à domicile, alors il peut bénéficier d'indemnités journalières pour maintien à domicile ». En tant qu'employeur,

vous pouvez faire la demande directement via le téléservice [de-clare.ameli.fr](https://clare.ameli.fr). Un seul parent peut profiter du dispositif. Votre salarié doit vous fournir une [attestation sur l'honneur](#) certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre.

FAITES FACE AU DROIT DE RETRAIT

Si vos salariés travaillent en contact avec le public mais qu'ils ne sont confrontés qu'à des contacts brefs et que vous mettez en œuvre des mesures de prévention, **il n'existe pas de motif raisonnable pour que ces derniers invoquent leur droit de retrait**. Si les contacts sont prolongés, veillez à instaurer des mesures « barrières » (zone de courtoisie d'un mètre, nettoyage des surfaces avec un produit approprié, etc.).

AFFICHEZ LES MESURES D'HYGIÈNE ET DE PRÉVENTION

Le Covid-19 se transmet par un contact étroit et rapproché avec une personne malade (postillons, toux). Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le **contact des mains non lavées**. Selon l'article L. 4121-1 du Code du travail, un employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour **assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés**. Informez vos collaborateurs sur la situation de l'épidémie et rappelez-leur les bons gestes pour éviter la propagation. Le gouvernement a créé des [visuels de sensibilisation](#), n'hésitez pas à [les afficher](#) dans l'entreprise. **Mettez à leur disposition du savon, des gels hydroalcooliques et des serviettes à usage unique** afin qu'ils puissent respecter les mesures d'hygiène. Indiquez-leur également qu'ils peuvent trouver des informations sur [le site internet du gouvernement](#) ou appeler le numéro vert au 0 800 130 000. Pour réduire les risques, outre l'application des mesures d'hygiène, [le ministère du Travail](#) demande de limiter au strict nécessaire les réunions et d'éviter le regroupement de salariés dans des espaces réduits. Pour aider les entreprises à poursuivre leur activité tout en préservant la santé de leurs salariés, ministère du Travail met en ligne [des préconisations concrètes, par secteur ou par métier](#). Des guides en lien avec une douzaine de secteurs (restauration, aide à domicile, pompes funèbres, logistique, etc.) sont prévus.


INFORMEZ-VOUS AU :

0 800 130 000

PROFITEZ DE L'ADAPTATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Une ordonnance publiée au Journal officiel le 2 avril a modifié les **conditions d'attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**. Cette prime concerne les salariés dont la rémunération ne dépasse pas trois smic. Pour le salarié comme pour l'employeur, **elle est totalement exonérée de charges sociales et d'impôts**.

L'ordonnance permet désormais à toutes les entreprises de verser une prime de 1 000 euros à leurs salariés en activité pendant la période actuelle. La mise en place d'un accord d'intéressement n'est plus nécessaire. La prime peut être versée **jusqu'au 31 août 2020**. Le montant de la prime peut être porté à 2 000 euros si un accord d'intéressement existe dans l'entreprise ou si **l'entreprise en conclut un d'ici le 31 août 2020**. Selon une ordonnance publiée au Journal officiel le 23 avril, **les fondations ainsi que les associations reconnues d'utilité publique comme d'intérêt général** peuvent porter le montant de la prime à 2 000 euros sans satisfaire à ce critère. Autre nouveauté, le montant de la prime peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction des « conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 ». Ce **critère de**



modulation doit figurer dans l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre la prime. Le 17 avril, [le ministère du Travail a apporté des précisions sur ce point](#). Il explique que la prime peut être modulée pour l'ensemble des salariés ayant continué leur activité durant la période d'urgence sanitaire (débutée le 12 mars) ou pour certains d'entre eux, en raison de conditions spécifiques de travail liées à l'activité de l'entreprise. Ainsi, il devient notamment possible de **majorer substantiellement la prime pour les personnes ayant été en contact avec le public**. Dans ce cas, l'appréciation sur 12 mois des conditions d'octroi de la prime ne s'applique pas. Il est également possible de **différencier le niveau de la prime** des salariés ayant continué leur activité en télétravail, de celui versé à ceux qui ne pouvaient pas y recourir et ont dû se rendre sur leur lieu de travail. Les salariés ayant été astreints de se rendre sur leur lieu de travail habituel pendant une large part de la période d'urgence sanitaire peuvent également toucher une prime plus importante que ceux qui ont subi ces conditions de travail pendant une plus courte période. Enfin, **le ministère du Travail indique qu'il est possible de réserver la prime uniquement aux salariés présents sur le lieu de travail**, en excluant les salariés en télétravail par exemple.

RECRUTEZ GRÂCE À LA PLATEFORME GOUVERNEMENTALE

Pour répondre aux besoins des entreprises travaillant dans les secteurs prioritaires (médico-social, agriculture, agroalimentaire, transports, logistique, aide à domicile, énergie, télécoms), le gouvernement, en collaboration avec Pôle emploi, a créé une plateforme de recrutement exceptionnelle intitulée [mobilisationemploi.gouv.fr](#) sur laquelle un employeur peut déposer une offre de poste. Il s'engage alors formellement à respecter les consignes sanitaires nécessaires à la protection de ses salariés. Le recruteur est ensuite contacté par un conseiller Pôle emploi. Ce dernier proposera, si besoin, de prendre en charge la présélection des candidats.

PROLONGATION DES DÉLAIS POUR DÉCLARER DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Une ordonnance parue au Journal officiel le 23 avril prolonge les délais applicables aux **procédures de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles**. Beaucoup d'aspects des procédures sont concernés, du stade de la déclaration à celui de l'instruction. La prolongation concerne **les délais qui expirent entre le 12 mars 2020 et une date qui sera fixée par arrêté** (au plus tard un mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, pour l'instant fixée au 24 mai). Un employeur dispose désormais d'un délai de cinq jours pour faire une déclaration d'accident, contre deux jours auparavant. Pour en savoir plus, consultez nos experts.

FORMATION PROFESSIONNELLE, DES MESURES EXCEPTIONNELLES

Une ordonnance parue au Journal officiel le 2 avril prévoit des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle.

- Les **contrats d'apprentissage et de professionnalisation sont prolongés** pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis (CFA) et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020. Un jeune peut désormais **rester en formation dans un CFA durant six mois**,

dans l'attente de la conclusion de son contrat d'apprentissage.

- L'employeur peut reporter **jusqu'au 31 décembre 2020** la tenue des entretiens professionnels.
- Les dépenses afférentes à la validation des acquis de l'expérience (VAE) peuvent être financées par les opérateurs de compétences ou les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, **dans la limite de 3 000 euros par dossier de VAE.**
- Les échéances fixées par la loi en matière de certification qualité et d'enregistrement des certifications et des habilitations dans le répertoire spécifique **sont reportées au 1^{er} janvier 2022.**

GARDEZ LE CONTACT AVEC LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Un décret paru le 11 avril au Journal officiel permet, jusqu'à la fin de l'urgence sanitaire, que **les réunions du comité social et économique (CSE)** et des autres instances représentatives du personnel (délégués syndicaux, etc.) se déroulent par de nouveaux moyens : **la visioconférence, la conférence téléphonique et même la messagerie instantanée.** Une ordonnance publiée au Journal officiel le 2 avril prévoit quant à elle la suspension des élections professionnelles **jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.** Les mandats en cours des élus sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats du premier tour des élections professionnelles voire, le cas échéant, du second tour.


ENTREPRENEUR : VOUS N'ÊTES PAS SEUL !

Le gouvernement a débloqué 110 milliards d'euros d'aides immédiates pour les entreprises et les salariés, ainsi que 315 milliards d'euros pour garantir les prêts bancaires des entreprises.

DES MESURES POUR VOUS AIDER

À travers six ordonnances publiées le 26 mars au Journal officiel, le ministère de l'Économie et des Finances a entériné différents dispositifs de soutien aux entreprises, notamment :

- Les **fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau** ont l'interdiction de suspendre, d'interrompre et de réduire leur service aux petites entreprises si ces dernières ne peuvent payer leurs factures. Selon une ordonnance publiée au Journal officiel le 1^{er} avril, pour être éligibles, les entreprises devront produire une attestation sur l'honneur ainsi que l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité. Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire devront communiquer une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective. Elles pourront obtenir le report du paiement des factures non acquittées, et leur rééchelonnement sur au moins 6 mois, sans pénalité. De même ces entreprises ne subiront ni pénalité ou intérêt de retard, ni d'activation des garanties ou cautions, en cas d'impayé de loyers. Ces dispositions s'appliquent à partir du 12 mars et dureront jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Le 17 avril, les principales fédérations de bailleurs (la FSIF, l'AFG, l'ASPIM, le CNCC) la FFA et la Caisse des dépôts et consignations, ont appelé leurs adhérents à **annuler trois mois de loyers pour les TPE** qui sont contraintes de fermer en application de l'arrêté du 15 mars 2020. Enfin, elles appellent les fédérations



de commerçants à rédiger avec elles, sous l'égide du ministre de l'Économie et des Finances, **un code de bonne conduite des relations entre propriétaires et locataires commerciaux** pour cette situation de crise. Le ministre de l'Économie et des Finances **nommera un médiateur** pour veiller à la bonne application de ce code et au règlement amiable des différends qui pourront naître entre propriétaires et locataires de commerces.

- L'application des marchés publics et leur exécution peuvent être reportées sans aucune pénalité. L'ordonnance dédiée prévoit également **la mise en place de règles dérogatoires concernant le paiement des avances** avec la possibilité de dépasser le plafond des 60 % fixé habituellement. Ces dispositions s'appliquent du 12 mars et dureront jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Les ordonnances prévoient également des **modifications de délai pour les formalités juridiques des entreprises**. Ainsi, les **délais pour approuver les comptes** et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, **sont prorogés de trois mois**. Cette prorogation ne s'applique ni aux personnes morales, ni aux entités dépourvues de personnalité morale de droit privé ayant désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020. Ces dispositions sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Les délais imposés au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants pour établir ces documents sont prorogés de deux mois.

Un décret paru le 11 avril au Journal officiel entérine le fait que les règles de **tenue, de participation et de délibérations des assemblées générales** ainsi que **les réunions des organes dirigeants (conseil d'administration, directoire, etc.)** sont adaptées pour la période du 12 mars 2020 au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020. Les assemblées pourront se tenir hors la présence physique de leurs associés ou actionnaires et **le recours à des moyens de communication à distance, comme la visioconférence, est autorisé**, même si les statuts ne le prévoient pas. Ces règles dérogatoires concernent notamment les sociétés civiles et commerciales, les GIE, les coopératives, les fonds de dotation, les associations et les fondations. Une ordonnance publiée le 23 avril au Journal officiel autorise que les **décisions de l'assemblée générale** d'une coopérative agricole puissent être effectuées par **consultation écrite** de ses membres, sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

JOIGNEZ LES CFE PAR MAIL

Une ordonnance publiée le 23 avril au Journal officiel impose, pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, de transmettre les dossiers de déclaration aux centres de formalités des entreprises uniquement par voie électronique.

BÉNÉFICIEZ DU FONDS DE SOLIDARITÉ

Un nouveau décret modifiant les modalités pour bénéficier du fonds de solidarité est paru au Journal officiel le 17 avril. Les TPE, les indépendants, les microentreprises, les associations, les professions libérales, **les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun, les artistes-auteurs et les entreprises en**

redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde peuvent bénéficier de ce dispositif d'aide. Il concerne les entreprises dont :

- le montant du chiffre d'affaires hors taxes ou de recettes nettes hors taxes constaté lors du dernier exercice clos est **inférieur à un million d'euros**. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;
- le bénéfice imposable est inférieur à **60 000 euros**. Le cas échéant, les sommes versées au dirigeant au titre de l'activité exercée doivent être ajoutées au bénéfice imposable. La somme doit être inférieure à 60 000 euros. **Pour les entreprises en nom propre**, ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur. **Pour les sociétés**, le montant est fixé à 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur. **Pour les entreprises n'ayant pas encore clos leur exercice**, le bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;
- l'effectif **n'excède pas 10 salariés**.

Attention, pour qu'une entreprise puisse profiter de ce dispositif, son activité doit avoir débuté avant le 1^{er} février 2020. De plus, elle **ne doit pas se trouver en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020**.

Les **titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite** et les **entrepreneurs ayant bénéficié d'au moins 800 euros d'indemnités journalières en mars ou en avril** ne sont pas éligibles.

Pour **les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019**, le chiffre d'affaires mensuel moyen sera évalué entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020. Pour les groupes de sociétés, la demande doit être effectuée par la holding et la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées doit respecter les seuils fixés.

Pour être éligibles, les entreprises doivent avoir **fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public** ou subi **une perte de chiffre d'affaires de 50 %** en mars 2020 par rapport à mars 2019 pour recevoir l'aide au titre du mois de mars, et en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 pour bénéficier de l'aide au titre du mois d'avril. Elles peuvent faire leur demande sur le site impots.gouv.fr. Pour être recevable, **la demande au titre du mois de mars** doit avoir été faite au plus tard le 30 avril. Ce délai est prolongé jusqu'au 15 mai pour les artistes-auteurs, les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun et les entreprises situées à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. **Les demandes au titre du mois d'avril** ne pourront être effectuées qu'à partir du 1^{er} mai et devront être déposées au plus tard le 31 mai. Les entreprises éligibles recevront une **aide défiscalisée de 1 500 euros** si leur perte de chiffre d'affaires est égale ou supérieure à cette somme. Si elle est inférieure, elles obtiendront une subvention égale au montant de leur perte. **Plusieurs éléments doivent être indiqués dans la demande** : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée. L'entreprise **doit y joindre une déclaration sur l'honneur** attestant qu'elle remplit les conditions prévues, que les informations déclarées sont exactes et qu'elle **n'a pas de dette fiscale ou sociale im-**



payée au 31 décembre 2019, à l'exception de celle bénéficiant d'un plan de règlement. Les entreprises en difficulté ayant perdu plus de la moitié de leur capital social doivent l'indiquer dans une déclaration.

Les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront obtenir, au cas par cas auprès des régions, **une aide complémentaire allant de 2 000 euros à 5 000 euros**. Ce dispositif cible les structures :

- ayant déjà bénéficié de l'aide de 1 500 euros ou moins ;
- dont l'actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 ;
- employant au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;
- dont la demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, effectuée depuis le 1^{er} mars 2020, a été refusée par leur banque ou est restée sans réponse plus de dix jours.

L'entreprise adresse sa demande **par voie dématérialisée aux services du conseil régional** de son lieu de résidence. Elle doit y joindre une description succincte de sa situation accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ainsi que, le cas échéant, le nom de la banque lui ayant refusé un prêt de trésorerie, le montant du prêt demandé et le nom de son contact dans l'établissement. Les entreprises en difficulté ayant perdu plus de la moitié de leur capital social doivent l'indiquer dans une déclaration.

Attention, une ordonnance parue au Journal officiel le 23 avril indique que le **bénéficiaire doit conserver les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du calcul correct du montant de l'aide** cinq ans, à compter de la date de versement. Les agents de la direction générale des finances publiques peuvent lui en faire la demande.

➔ **Nos experts vous accompagnent dans vos démarches.**

REPORTEZ VOS CHARGES SOCIALES ET FISCALES

Gérald Darmanin, le ministre de l'Action et des Comptes publics, a décidé de prolonger les mesures exceptionnelles relatives aux échéances sociales et fiscales du mois d'avril.

En ce qui concerne les cotisations sociales, les reports valent pour les entreprises de moins de 50 salariés, les microentrepreneurs qui peuvent ajuster **leur paiement du 30 avril mais aussi pour les employeurs et exploitants du régime agricole**. La totalité des employeurs en paiement mensuel et trimestriel qui **acquittent les cotisations de retraite complémentaire le 25 avril peuvent en demander le report**.

Les **demandes de report des échéances fiscales et sociales des grandes entreprises ou des entreprises membres d'un grand groupe** sont désormais soumises au non-versement de dividendes et au non-rachat d'actions entre le 27 mars et le 31 décembre 2020.

Les entreprises qui subissent des difficultés financières liées à la crise sanitaire ont la possibilité de **demande un étalement ou un report de leurs échéances d'impôts directs** (impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CFE, CVAE, etc.) à leur service des impôts des entreprises (SIE). Attention, **la TVA ne peut faire l'objet d'une demande de report**. Elle doit être payée aux échéances prévues.

Les reports sont accordés pour un délai de trois mois, sans aucune pénalité et sans aucun justificatif. Un [formulaire spécifique](#) doit être envoyé à votre SIE par mail. Pour **les échéances de mars prélevées**, vous pouvez en demander le remboursement à votre SIE une fois le prélèvement effectué. Si votre entreprise ne peut surmonter ces difficultés avec un report de paiement, vous pouvez solliciter **une remise sur vos impôts directs**. Vous devez alors renseigner [le formulaire en justifiant votre demande](#) (informations sur la baisse du chiffre d'affaires, sur les autres dettes à honorer, sur la situation de la trésorerie).

Vous avez **un contrat de mensualisation pour le paiement de la CFE ou de la taxe foncière** ? Sachez que vous pouvez suspendre les paiements sur [impots.gouv.fr](#) ou en contactant le Centre prélèvement service. Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

→ Nos experts vous épaulent dans vos démarches.

DEMANDEZ LE REMBOURSEMENT DE VOS CRÉDITS D'IMPÔT

Les entreprises en difficulté ont la possibilité de demander **un remboursement anticipé des créances d'impôt** sur les sociétés restituables en 2020 et un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la direction générale des Finances publiques.

→ Nos experts sont à vos côtés pour vous aider à faire face à vos difficultés.

DES MESURES FISCALES À DESTINATION DE CERTAINS SECTEURS ET ENTREPRISES

Pour les transporteurs routiers

Le gouvernement a annoncé des mesures d'aides spécifiques pour les entreprises du secteur du transport routier. Ainsi, **la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques** (TICPE), actuellement remboursée aux opérateurs du transport routier de marchandises chaque semestre, sera exceptionnellement remboursée tous les trimestres. De plus, **la prochaine échéance de la taxe sur les véhicules routiers** (TSVR) 2020, qui doit être payée au plus tard le 1^{er} septembre, sera reportée de trois mois : les entreprises auront jusqu'au 1^{er} décembre 2020 pour la payer.

Pour les entreprises qui importent ou fabriquent du matériel sanitaire et en font don

Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie et des Finances, et Gérard Darmanin, le ministre de l'Action et des Comptes publics, ont annoncé, le 8 avril, que **les entreprises qui font dons de matériel sanitaire** (masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs) à des établissements de santé, à des établissements sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à des professionnels de la santé ou à des services de l'État et des collectivités territoriales, pourront **déduire la TVA** supportée à l'occasion de l'acquisition ou de la fabrication de ces matériels.

Pour le secteur de l'hôtellerie et de la restauration

Les entreprises du secteur de l'hébergement et de la restauration qui, en raison de la crise sanitaire du Covid-19, connaissent des difficultés pour payer la contribution à l'audiovisuel public (CAP), peuvent **reporter de trois mois la déclaration et le paiement** de cette taxe (initialement prévus en avril). Elles peuvent ainsi déclarer et payer le montant de leur CAP lors de la déclaration de TVA déposée en juillet. Si vous êtes concerné par cette mesure, vous devez


veiller à reporter de trois mois à la fois le montant déclaré et le montant payé. Indiquez alors ce report de trois mois dans le cadre « Observations » de la déclaration de TVA déposée en avril grâce à la mention : « Covid-19 – Report CAP ». Chaque mois, le montant payé doit correspondre parfaitement au montant déclaré.

➔ Nos experts vous informent des dernières mesures.

DES DÉLAIS ADAPTÉS POUR LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Une ordonnance publiée le 28 mars au Journal officiel favorise le recours aux procédures préventives et allonge les délais des procédures collectives pour les entreprises et les exploitations agricoles en difficulté.

- **La date de l'état de cessation des paiements des entreprises et des exploitations agricoles est gelée au 12 mars 2020.** Ainsi, les entreprises ne sont pas considérées comme étant en état de cessation des paiements si elles ne l'étaient pas à la date du 12 mars 2020, et le dirigeant n'encourra aucune responsabilité personnelle s'il a retardé le dépôt du bilan de son entreprise pendant cette période. Le ministère de la Justice précise que cela « permettra aux entreprises de bénéficier des mesures ou procédures préventives même si, après le 12 mars et pendant la période correspondant à l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois, elles connaissent une aggravation de leur situation telle qu'elles seraient alors en cessation des paiements. Cette disposition concerne principalement les procédures de conciliation et les procédures de sauvegarde ».
- **La durée légale des procédures de conciliation** est prolongée automatiquement, d'une durée égale à la période de l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois. Si une première négociation échoue, de nouvelles procédures peuvent être lancées sans respecter le délai de carence de trois mois.
- **Les durées légales des plans de sauvegarde et de redressement judiciaire** peuvent être prolongées jusqu'à trois mois après la fin de l'urgence sanitaire. Une fois ce délai dépassé et pendant six mois, sur requête du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut en prolonger la durée pour une durée maximale d'un an. Sur requête du ministère public, le président du tribunal peut prolonger le plan pour une durée maximale d'un an.
- L'ordonnance permet, pendant cette période correspondant à l'état d'urgence majorée de trois mois, une prise en charge plus rapide par **l'Association pour la Gestion du régime de garantie des créances des Salariés (AGS)** sur la présentation des relevés des créances salariales, sans qu'ils aient été visés par le juge commissaire ni soumis au représentant des salariés. Les relevés devront cependant être régularisés par la suite.
- Une fois la période correspondant à l'état d'urgence majorée de trois mois écoulée, le président du tribunal pourra prolonger, selon une appréciation au cas par cas, **les délais imposés aux administrateurs et mandataires judiciaires.**
- Concernant **les procédures en cours**, la durée des périodes d'observation, des plans, des poursuites d'activité en liquidation judiciaire et des procédures de liquidation judiciaire simplifiée est **prolongée pour une période d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.**
- Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, **le débiteur peut saisir le tribunal ou le président du tribunal par écrit.** Les communications entre



le greffe du tribunal, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire se font par « tout moyen ». Les échanges dématérialisés, et notamment l'usage de la vidéoconférence, sont donc possibles.

Les greffes des tribunaux de commerce proposent de **nouvelles solutions concrètes** pour accompagner les entreprises durant cette période : organisation d'entretiens de prévention par téléphone ou visioconférence, ouverture en ligne de procédures de mandat ad hoc et de plans de cession, tenue d'audiences en visioconférence, etc. **Un numéro vert a été mis en place : le 01 86 86 05 78** ainsi qu'une adresse e-mail dédiée : service.clients@infogreffe.fr.

→ **Nos experts vous accompagnent dans toutes les procédures.**

CONTACTEZ VOTRE ASSUREUR

Bruno Le Maire a déclaré, le 16 mars, que « l'État ne prendra pas en charge les pertes d'exploitation des commerces ». **Les garanties perte d'exploitation ou frais supplémentaire d'exploitation** des contrats d'assurances ne couvrent pas les conséquences du Covid-19. Les garanties pertes d'exploitation sont prévues pour prendre en charge les pertes financières dues à l'arrêt de votre activité du fait d'un sinistre garanti ayant causé des dommages matériels (incendie, inondations...), **ce qui n'est pas le cas de l'épidémie**. Le 19 mars, la Fédération française de l'assurance a publié un communiqué indiquant que « les assureurs prennent l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement ».

→ **Nos experts se chargent des relations avec votre assureur.**

ÉVITEZ LES CONFLITS AVEC VOS FOURNISSEURS ET CLIENTS

Vous travaillez pour l'État et avez du mal à tenir vos délais ? Rassurez-vous, l'épidémie a été reconnue comme **un cas de force majeure pour les marchés publics**. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État, les pénalités de retards ne seront pas appliquées. N'hésitez pas à consulter le médiateur des entreprises en cas de conflit.

→ **Nos experts vous soutiennent pour régler vos différends avec vos fournisseurs ou vos clients.**

INDÉPENDANTS, OBTENEZ UNE AIDE POUR RÉGLER VOS COTISATIONS SOCIALES

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose une aide financière ou une prise en charge des cotisations sociales aux indépendants dont l'activité est impactée par la crise du Covid-19. Cette aide est **réservée exclusivement aux travailleurs indépendants qui ne sont pas éligibles au fonds de solidarité**. Quel que soit son statut, un travailleur indépendant peut bénéficier de cette aide à condition :

- d'avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- d'avoir été affilié avant le 1^{er} janvier 2020 ;
- d'être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité ;
- d'être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours).

Pour les **microentrepreneurs** :

- l'activité indépendante doit constituer l'activité principale ;
- au moins une déclaration de chiffre d'affaires différente de 0 doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2019.

Le montant de l'aide varie selon les situations. Le formulaire de demande est notamment disponible sur le [site de la Sécurité sociale indépendants](#). L'Urssaf précise [les procédures](#) en fonction des profils :

- **Artisans et commerçants**, vous déposez votre demande avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module « courriel » du site [secu-independants.fr](#), en saisissant le motif « L'action sanitaire et sociale ». Cette procédure ne nécessite pas de connexion à l'espace personnel.
- **Professions libérales**, faites votre demande avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module de messagerie sécurisé du site [urssaf.fr](#), en saisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle », et en précisant « action sociale » dans le contenu du message.
- **Microentrepreneurs**, déposez votre demande avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module de messagerie sécurisé du site [autoentrepreneur.urssaf.fr](#), en sélectionnant le motif « Je rencontre des difficultés de paiement » puis « Demande de délai de paiement », et en précisant « action sociale » dans le contenu du message.

Attention, chaque pièce justificative ne doit pas dépasser 2 Mo.

→ Nos experts décryptent pour vous les dernières mesures.

UNE INDEMNITÉ POUR LES ARTISANS ET LES COMMERÇANTS

Les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce bénéficieront, en avril, d'une « indemnité de perte de gains ». Cette aide exceptionnelle est **plafonnée à 1 250 euros** et **exonérée d'impôts et de charges sociales**. Chaque indépendant concerné recevra une indemnité proportionnelle au montant de ses cotisations antérieures au régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI). Pour l'obtenir, il faut avoir été **immatriculé avant le 1^{er} janvier et en activité au 15 mars**. Cette aide sera versée automatiquement fin avril par l'Urssaf. **Elle est cumulable** avec les autres mesures prises en faveur des indépendants notamment l'indemnité du fonds de solidarité.

→ Nos experts vous informent des derniers dispositifs d'aide.

START-UP, PROFITEZ D'AIDES SPÉCIFIQUES

Le gouvernement a annoncé, le 25 mars, le lancement d'un plan de soutien aux start-up. Il prévoit :

- une enveloppe de **80 millions d'euros**, financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer des bridges entre deux levées de fond ;
- des prêts de trésorerie garantis par l'État pouvant aller spécifiquement jusqu'à deux fois la masse salariale France 2019 ou jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel comme pour les autres entreprises ;
- le remboursement accéléré par l'État des **crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020**, dont le crédit impôt recherche pour l'année 2019, et des crédits de TVA ;
- le versement accéléré des aides à l'innovation du **Programme d'investissements d'avenir** déjà attribuées mais non encore versées, pour un montant total estimé de 250 millions d'euros.

→ Nos experts vous aident à trouver les meilleures solutions.

OBTENEZ DES CONSEILS AU :

0 800 94 25 64

ENTREPRISES EXPORTATRICES, FAITES-VOUS AIDER

Le gouvernement a annoncé le 31 mars un **plan d'urgence pour soutenir les entreprises exportatrices**. Il comprend quatre mesures exceptionnelles :

- **l'octroi des garanties d'État**, à travers Bpifrance, pour les cautions et les préfinancements de projets export, sera renforcé. Les quotités garanties pourront être ainsi relevées à 90 % pour toutes les PME et les ETI, jusqu'à 70 % pour les autres entreprises ;
- **la durée de validité des accords de garanties des préfinancements export** est prolongée, pour atteindre six mois ;
- les entreprises ayant souscrit **une assurance prospection en cours d'exécution bénéficieront d'une année supplémentaire de prospection assurée** (3 années de prospection pour les contrats de 2 ans, 4 années de prospection pour les contrats de 3 ans) ;
- une **capacité de 5 milliards d'euros** est apportée à l'assurance-crédit export de court terme selon la loi de finance rectificative publiée le 26 avril au Journal officiel ;

De plus, les opérateurs de la Team France Export, en lien avec les Régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, lancent une nouvelle offre d'information gratuite à disposition de toutes les entreprises sur l'évolution des marchés étrangers, accessible sur teamfrance-export.fr et businessfrance.fr. Pour bénéficier d'un accompagnement, les entreprises peuvent contacter le numéro vert (gratuit) de Business France, en composant le 04 96 17 25 25. Pour obtenir un soutien financier ou un aménagement de leurs financements, elles peuvent contacter leur interlocuteur habituel chez Bpifrance, envoyer un mail à assurance-export@bpifrance.fr ou appeler le numéro vert de Bpifrance (le 0 969 370 240). Un [formulaire de contact](#), à remplir pour être rappelé, est également disponible.

➔ **Nos experts vous signalent les dispositifs qui vous concernent.**

ASSOCIATIONS, LES MESURES D'AIDES VOUS CONCERNENT

En tant qu'employeur, vous avez accès à tous les dispositifs d'aides concernant la gestion des salariés. Mais vous êtes également reconnu comme une entreprise dès lors que vous exercez une activité économique (production, commercialisation de biens ou de services...). N'hésitez pas à recourir aux aides proposées par le gouvernement, comme le fonds de solidarité.

➔ **Nos experts vous apportent les renseignements nécessaires.**

UN NUMÉRO VERT POUR VOUS AIDER

Les administrateurs et mandataires judiciaires se mobilisent. Un numéro vert gratuit le **0 800 94 25 64** est disponible pour aider les chefs d'entreprise à décrypter les mesures gouvernementales. Ce service est disponible de 10 heures à 17 heures, du lundi au vendredi.

**NOS EXPERTS VOUS TIENDRONT INFORMÉS
DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION.**

INFORMATIONS ET LIENS UTILES

GOUVERNEMENT.FR

[Informations coronavirus](#)

MINISTÈRE DU TRAVAIL/ TRAVAIL-EMPLOI.GOUV.FR

[Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés](#)

[Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ?](#)

[Activité partielle](#)

[Simulateur destiné à connaître les montants estimatifs d'indemnisation en cas de recours à l'activité partielle](#)

[Coronavirus-Covid-19 - Fiches conseils métiers pour les salariés et les employeurs](#)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE/ ECONOMIE.GOUV.FR

[Coronavirus Covid-19 : chefs d'entreprise, le ministère de l'Économie est à vos côtés](#)

[Mesures d'urgence pour les entreprises confrontées au Covid-19](#)

[FAQ – Prêt Garanti par l'État](#)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

[Justificatif de déplacement professionnel](#)

[L'attestation numérique de déplacement dérogatoire](#)

IMPOTS.GOUV.FR

[Coronavirus - Covid-19 : le point sur la situation](#)

[Coronavirus - Covid-19 : mesures exceptionnelles de délais ou de remise pour accompagner les entreprises en difficulté](#)

[Comment déposer une demande d'aide exceptionnelle de 1500 € du Fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire Covid-19 ?](#)

[FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises](#)



URSSAF

[Coronavirus : le point sur la situation](#)

BPIFRANCE

[Coronavirus : Bpifrance active des mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises](#)

ASSURANCE MALADIE/ AMELI.FR

[Covid-19 : le point sur les démarches des employeurs](#)

[Covid-19 : accès au téléservice pour déclarer les salariés contraints de garder leurs enfants](#)

[Covid-19 : extension du téléservice declare.ameli.fr à certaines personnes à risque élevé](#)

[Covid-19 : comment protéger ses salariés ?](#)

INRS

[Covid-19 et entreprises](#)

NUMÉROS VERTS :

- En appelant le 0 800 130 000, vous obtenez des informations sur le Covid-19. Cette plateforme téléphonique mise en place par le gouvernement est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel est gratuit depuis un poste fixe.
- En appelant le 0 800 94 25 64, vous êtes en lien avec des administrateurs et des mandataires judiciaires qui vous aident à décrypter les mesures de soutien dédiées aux entreprises. Ce numéro est joignable de 10 heures à 17 heures, du lundi au vendredi. L'appel est gratuit.
- En appelant le 0 800 705 800, vous êtes assisté pour prendre en main le portail « Activité partielle » qui vous permet de faire une demande de chômage partiel. Cette plateforme peut être utilisée de 8 heures à 18 heures.
- Vous pouvez joindre Bpifrance au 0 969 370 240. L'appel est gratuit.
- Pour accompagner les chefs d'entreprise, les greffiers des tribunaux de commerce ont ouvert un numéro gratuit, le 01 86 86 05 78.
- Pour bénéficier d'un accompagnement, les entreprises exportatrices peuvent contacter Business France au 04 96 17 25 25. L'appel est gratuit.